

Version anonymisée

Traduction

C-427/19 - 1

Affaire C-427/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

4 juin 2019

Juridiction de renvoi :

Sofiyski rayonen sad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

27 mai 2019

Partie requérante :

Société d'assurance par actions « Bulstrad Vienna Insurance Group » AD

Partie défenderesse :

Compagnie d'assurance « Olympic Insurance company Limited »

ORDONNANCE

Sofia, le 27 mai 2019

RAYONEN SAD SOFIA (tribunal régional de Sofia, Bulgarie), [omissis]

en examinant [omissis] **l'affaire civile n° 45834/2018** [omissis] prend en considération les éléments suivants afin de se prononcer :

[omissis : procédure]

La partie requérante a présenté une demande, n° 5041010, du 12 mars 2019, de reprise de la procédure en présentant des arguments relatifs au caractère non fondé de la suspension au regard de la jurisprudence de l'instance de cassation, qui est

jointe pour information. La juridiction de céans estime que, pour trancher cette question, il est nécessaire de saisir à titre préjudiciel la Cour de justice de l'Union européenne conformément au constat établi dans le cadre de l'affaire :

parties au litige :

- 1 Le recours a été introduit par Bulstrad Vienna Insurance Group AD (ci-après « Bulstrad ») contre « Olympic Insurance company Limited » (ci-après « Olympic »), société de droit chypriote par le biais de « Olympic Insurance company Limited, Bulgaria Branch Office » (ci-après la « succursale bulgare d'Olympic »).

Les faits du litige

- 2 La requérante soutient que, le 5 janvier 2018, dans la ville de Bansko [omissis], AB, en tant que le conducteur du véhicule de tourisme « BMW 320 série E » [omissis], en ouvrant brusquement la portière avant gauche du véhicule à l'arrêt sur la chaussée, a causé par sa faute un accident de la circulation avec un véhicule de tourisme qui se déplaçait sur la chaussée et passait près de lui, une « Toyota Land Cruiser », immatriculée E 9889 KK, conduite par CD, endommageant ainsi ce véhicule (au pare-chocs avant, à la roue avant droite, au phare avant droit, aux portières avant et arrière droite, à l'aile avant droite. Elle allègue qu'au moment de l'accident, le véhicule de tourisme « Toyota Land Cruiser » était couvert par une assurance dommage-collision, police d'assurance n° 470417144000044, conclue pour la période du 9 mars 2017 au 9 mars 2018. Elle déclare que l'accident a donné lieu à l'ouverture d'un dossier d'assurance (appelé « sinistre ») n° 470417181801357 et au paiement [Or. 2] d'une indemnité d'assurance par ordre de paiement du 4 juillet 2018, d'un montant de 7 603,63 BGN, avec des frais de liquidation de 25,00 BGN.
- 3 Elle indique que, à la date du sinistre, la responsabilité civile du conducteur du véhicule de tourisme BMW 320 série E [omissis] était couverte par une assurance responsabilité civile de l'automobiliste, police d'assurance n° BG/28/1170031669760, souscrite auprès de la partie défenderesse, Olympic, société de droit chypriote.
- 4 Elle soutient que, avec le paiement de l'indemnité d'assurance, elle a été subrogée dans les droits de la victime du sinistre envers le responsable de ce sinistre et son assureur. Elle allègue qu'elle a adressé une demande récursoire reçue par la partie défenderesse le 6 juillet 2018, mais que, jusqu'à présent, aucune indemnité d'assurance n'a été versée et que, par décision, la Commission de contrôle financier a interdit à Olympic de disposer de ses actifs. Elle fait des demandes visant à recueillir des preuves. Elle demande que la partie défenderesse soit condamnée à payer les montant réclamés, ainsi qu'à supporter les dépens.

- 5 Dans le délai prévu à l'article 131, paragraphe 1, du Grazhdanski protsesualen kodeks (code de procédure civile bulgare, ci-après le « GPK »), la partie défenderesse a déposé un mémoire en défense dans lequel elle soutient que la partie requérante n'a pas respecté les procédures prévues à l'article 412 du Kodeks za zastrahovaniето (codes des assurances bulgare, ci-après le « KZ ») régissant les rapports entre les assureurs, qui constituaient une condition procédurale préalable pour introduire une action récursoire. Elle affirme que les conditions d'engagement de la responsabilité de l'assureur en vertu de l'assurance « responsabilité civile » ne sont pas prouvées, car le déroulement de l'accident, ainsi que la responsabilité et le comportement illicite du conducteur n'auraient pas été établis. Elle conteste les constats établis dans le procès-verbal présenté. Elle objecte que les torts seraient partagés. Elle objecte que la partie requérante n'a pas versé le montant effectivement réclamé. Elle soutient que le montant réclamé est excessif. Elle allègue que, comme la demande principale est non fondée, la demande d'intérêts moratoires l'est aussi. Elle fait des demandes visant à recueillir des preuves. Elle conclut au rejet de la demande.
- 6 Par ordonnance n° 45393, du 26 septembre 2018 [omissis] de la juridiction de céans [omissis], la procédure a été suspendue pour les motifs suivants : il est prévu à l'article 17a, paragraphe 3, point 1, du Targovski zakon (code de commerce bulgare, ci-après le « TZ ») que, concernant une succursale d'une personne étrangère, outre les données visées à l'article 17, paragraphe 2, du TZ, il convient d'inscrire les données figurant dans la demande d'inscription relatives à : la forme juridique et le nom de la personne étrangère, le registre et le numéro d'enregistrement et les personnes de la personne étrangère, le droit national applicable si ce n'est pas le droit d'un État membre de l'Union européenne et les personnes qui représentent la personne étrangère d'après le registre. L'inscription de ces données, et des autres données visées à l'article 17a, paragraphe 2, points 2, 3 et 4, du TZ, [Or. 3] peut aussi être effectuée d'office sur la base d'une notification du registre d'un autre État, membre de l'Union européenne, dans lequel est inscrite la personne étrangère. C'est ce qu'indique expressément l'article 17a, paragraphe 5, du TZ, qui, à compter du 1^{er} janvier 2017, a introduit les prescriptions de la directive 2012/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 modifiant la directive 89/666/CEE du Conseil et les directives 2005/56/CE et 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés. Compte tenu de cette réglementation et de la définition d'une succursale au sens du KZ, selon laquelle la succursale est une forme juridique sous laquelle un assureur ou un réassureur est présent durablement sur le territoire d'un État membre en établissant un bureau, dirigé par ses employés ou d'autres personnes, mandatés expressément et durablement par l'assureur pour agir en son nom, ainsi que de la possibilité découlant de l'article 13, point 2, lu conjointement avec l'article 11, du règlement (UE) n° 1215/2012, accordée au tiers victime du sinistre, de présenter directement à son lieu de résidence une demande à la succursale de l'assureur, il y a lieu de conclure que l'indication dans la requête d'une succursale d'un assureur ayant son siège dans un autre État membre, en sa qualité de partie défenderesse, comporte en soi également l'indication de l'assureur lui-même, en

tant que personne morale, conformément au droit de son État membre. Au vu des considérations qui précèdent, dans un certain nombre de décisions, et non pas seulement dans des décisions concernant un pourvoi en cassation, le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, Bulgarie), statuant en différentes chambres commerciales, s'est prononcé au fond sur des actions introduites contre la succursale enregistrée en Bulgarie d'Olympic, société de droit chypriote, sans que ces décisions de justice aient été jugées irrecevables.

- 7 La partie défenderesse, Olympic, par l'intermédiaire de sa succursale en Bulgarie, a présenté une traduction d'une décision du 10 août 2018 de EF, directrice de l'autorité de contrôle des assurances de la République de Chypres, par laquelle cette autorité a nommé GH en tant que liquidateur temporaire de la société.
- 8 Par ordonnance n° 50102, du 25 février 2019, la juridiction de céans a demandé d'office à la Commission de contrôle financier si elle disposait d'informations relatives à l'ouverture d'une procédure de liquidation ou d'insolvabilité de la partie défenderesse devant la juridiction compétente de la République de Chypres, ou, si une telle procédure était en cours, à quel stade elle se trouvait, et si un liquidateur ou un syndic avait été nommé.
- 9 D'après une lettre de la Commission de contrôle financier de la République de Bulgarie, n° 07-01-32, du 19 mars 2019, à cette date, elle n'avait reçu aucune information concernant l'ouverture de la procédure de liquidation d'Olympic par **[Or. 4]** la juridiction compétente de la République de Chypres. Il est indiqué dans cette lettre que, le 21 septembre 2018, étaient inscrits dans le registre du commerce bulgare GH en tant que représentant de Olympic et KL en tant que représentant de la succursale bulgare de la société.

Droit national applicable :

- 10 *Le KZ :*
- 11 « Article 624 (1) La décision d'ouverture d'une procédure de liquidation ou d'insolvabilité d'un assureur ayant obtenu son agrément dans un autre État membre produit des effets en Bulgarie à partir du moment où elle produit des effets dans l'autre État membre.
 - (2) Lorsque la Commission (Commission de contrôle financier) a été informée de l'ouverture de liquidation ou d'insolvabilité par l'autorité compétente d'un autre État membre, elle prend des mesures d'information du public.
 - (3) Est également informée au sens du paragraphe 2 l'administration ou à la juridiction compétente pour la liquidation ou l'insolvabilité dans l'autre État membre, concernant la législation applicable et la nomination d'un liquidateur ou d'un syndic ».

- 12 « Article 630 (1) Dans le cadre de la procédure de liquidation ou d'insolvabilité, le droit bulgare est appliqué à l'assureur, sauf s'il en est disposé autrement dans la présente section.
- (2) Aux contrats de travail et aux relations de travail sont appliquées les dispositions de la législation de l'État membre qui sont applicables à ces contrats et relations de travail.
- (3) Aux contrats accordant un droit d'usage ou transférant un droit de propriété sur un bien immobilier situé sur le territoire d'un État membre est appliquée la législation de cet État membre.
- (4) Aux droits de l'assureur sur un bien immobilier, un navire ou un aéronef, inscrits dans un registre public dans un État membre est appliquée la législation de cet État membre ».
- 13 *Kodeks na mezhdunarodnodnoto chastno pravo* (Code du droit international privé)
- 14 « Article 43 (1) La juridiction ou une autre autorité d'application du droit établit d'office le contenu du droit étranger. Elle peut recourir aux moyens prévus dans les traités internationaux, demander des informations au ministère de la Justice [Or. 5] ou à une autre autorité, et demander des avis à des experts et à des organismes spécialisés.
- (2) Les parties peuvent présenter des documents établissant le contenu de dispositions du droit étranger sur lesquelles elles fondent leurs demandes ou leurs objections ou coopérer d'une autre manière avec la juridiction ou une autre autorité d'application du droit.
- (3) Lors du choix du droit applicable, la juridiction ou une autre autorité d'application du droit peut obliger les parties d'aider à établir le contenu de celui-ci ».
- 15 « Article 44 (1) Le droit étranger est interprété et appliqué tel qu'il est interprété et appliqué dans l'État qui l'a adopté ».
- (2) La non application d'un droit étranger, ainsi que l'interprétation et l'application erronées de celui-ci constituent un motif de recours ».
- 16 *La jurisprudence nationale :*
- 17 Conformément à l'ordonnance n° 112, du 7 février 2019 [omissis] du Varhoven kasatsionen sad [omissis] « *le constat de la juridiction, selon lequel une procédure de liquidation (insolvabilité) a été ouverte concernant Olympic est erroné. Une telle information ne figure pas sur le site de la Commission de contrôle financier, au registre du commerce dans la partie concernant la succursale d'Olympic et dans les preuves produites dans l'affaire. Il ressort des inscriptions et des avis*

figurant dans la partie du registre du commerce concernant la succursale, dont la juridiction a connaissance d'office en vertu de l'article 23, paragraphe 6 du Zakon za targovkia registar i registra na yuridicheskite litsa c nestopanska tsel (Loi relative au registre du commerce et au registre des personnes morales sans but lucratif) et des preuves produites dans l'affaire que la société d'assurance chypriote s'est vue retirer définitivement son agrément pour non-respect des exigences de capitaux propres en matière d'insolvabilité. Le 10 août 2018 a été nommé un liquidateur provisoire de la société qui assume et contrôle tous les droits patrimoniaux et légaux auxquels la compagnie a droit ou semble avoir droit. La nomination d'un liquidateur provisoire à Chypres en vertu de l'article 31 de la loi relative aux véhicules à moteur de 2000 (assurance « responsabilité civile ») par le Fonds d'assurance des véhicules à moteur de Chypres est liée à l'avis de cessation d'activité et de liquidation de la compagnie d'assurance, pour insolvabilité, parce que le pourcentage des dettes découlant des polices d'assurance non réglées de la catégorie « responsabilité civile » représentent 90 % du montant total des dettes non réglées de la compagnie. Sur le fondement du constat des faits ainsi établi, la juridiction considère que l'agrément de la société d'assurance chypriote a été retiré, qu'un liquidateur provisoire a été nommé, qu'une demande d'ouverture d'une procédure de liquidation [Or. 6] de la société a été introduite (insolvabilité sans droit à l'assainissement), mais que la juridiction chypriote compétente ne s'est pas encore prononcée sur cette demande. Il convient de prendre en considération le fait que la procédure de retrait de l'agrément, qui est terminée, précède la procédure de liquidation et ne constitue pas de par sa nature une procédure de liquidation de la société d'assurance. La nomination d'un liquidateur provisoire importe concernant le pouvoir de représentation de la société dont l'agrément a été retiré mais elle n'est pas non plus équivalente à une décision d'ouverture d'une procédure de liquidation. L'application de l'article 624, paragraphe 1, du KZ et de l'article 274 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) est subordonnée à une décision d'ouverture d'une procédure de liquidation (insolvabilité) de la société d'assurance chypriote. En l'absence d'une telle décision, la juridiction d'appel a conclu à tort que, en vertu des dispositions évoquées ci-avant, le droit applicable aux actions introduites en Bulgarie contre l'assureur chypriote est l'article 220 de la loi relative aux sociétés de Chypres ».

- 18 *Le droit chypriote :*
- 19 *O peri Etairion Nomos (Loi relative aux sociétés) :*
- 20 Conformément à l'article 220 de la loi relative aux sociétés chypriote, lorsqu'a été rendue une décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou qu'un liquidateur provisoire a été nommé, il est impossible de présenter une demande ou d'engager ou de poursuivre une procédure, à moins que la juridiction compétente pour la procédure d'insolvabilité l'autorise et dans les conditions fixées par cette juridiction.

- 21 *O peri Asfalistikon kai Antasfalistikon Ergasion kai Allon Synafon Thematon Nomos tou 2016 (N. 38(I)/2016) (Loi relative aux sociétés d'assurance et de réassurance et à d'autres questions y afférentes) :*
- 22 Conformément à l'article 315, paragraphe 4, de la loi relative aux sociétés d'assurance et de réassurance et à d'autres questions y afférentes chypriote, à l'exception des articles 335 à 342, les articles 301 à 303 de la loi relative aux sociétés concernant l'effet de la procédure d'insolvabilité sur les contrats d'assurance déjà conclus par l'assureur, les articles 215, 220, 305 et 306 de la loi relative aux sociétés s'appliquent mutatis mutandis concernant l'effet de l'insolvabilité dans le processus de satisfaction des différents créanciers.

[Or. 7]

- 23 **Lien avec le droit de l'Union. Position de la juridiction de céans concernant les questions préjudicielles posées :**
- 24 En l'espèce, la partie défenderesse est une société par action de droit chypriote. Conformément à l'article 624, paragraphes 1 à 3, du KZ, la décision d'ouverture d'une procédure de liquidation ou d'insolvabilité d'un assureur qui a obtenu un agrément dans un autre État membre produit des effets en Bulgarie à partir du moment où elle produit des effets dans cet autre État membre. Lorsque la Commission de contrôle financier a été informée de l'ouverture d'une procédure de liquidation ou d'insolvabilité par l'autorité compétente d'un autre État membre, elle prend des mesures d'information du public. Est également informée au sens du paragraphe 2 l'administration ou à la juridiction compétente pour la liquidation ou l'insolvabilité dans l'autre État membre, concernant la législation applicable et la nomination d'un liquidateur ou d'un syndic ». Conformément à sa mission, la Commission de contrôle financier a fourni au public des informations sur son site Internet officiel : <http://www.fsc.bg/bg/>, c'est pourquoi, la juridiction de céans sait qu'une procédure d'insolvabilité a été ouverte concernant Olympic et qu'un syndic temporaire a été nommé [omissis] conformément au droit chypriote.
- 25 Au vu des considérations qui précèdent, la formation de céans estime qu'il convient de déterminer le droit applicable dans la mesure où la procédure d'insolvabilité comportant un élément étranger a une incidence sur le déroulement de la présente procédure.
- 26 En l'espèce, la seule disposition qui régit le droit applicable est l'article 630 modifié du KZ, à laquelle il convient de donner une interprétation grammaticale, systématique, téléologique et conforme (« interprétation harmonieuse » qui conduit en soi à l'effet direct du droit de l'Union). Ainsi, lors de l'interprétation de la disposition du droit national, la juridiction nationale est tenue d'interpréter et d'appliquer cette disposition à la lumière du texte et de la finalité de l'acte du droit de l'Union (**voir arrêt du 10 avril 1984, von Colson et Kamann, 14/83, EU:C:1984:153**). Selon une jurisprudence constante de la Cour (**voir arrêts du 12 juillet 1990, Foster e.a., C-188/89, EU:C:1990:313, point 20 ; du**

14 septembre 2000, Collino et Chiappero, C-343/98, EU:C:2000:441, point 23 ; du 19 avril 2007, Farrell, C-356/05, EU:C:2007:229, point 40, et du 24 janvier 2012, Dominguez, C-282/10, EU:C:2012:33, point 39), la juridiction nationale est tenue d'interpréter la législation nationale dans l'esprit du droit de l'Union qu'une directive soit transposée ou non, ou que soit remplies ou non les conditions pour que cette directive produise un effet direct (« effet indirect ») (**voir arrêt du 13 novembre 1990, Marleasing, C-106/89, EU:C:1990:395**).

[Or. 8]

Il en est ainsi, parce que c'est la seule façon d'atteindre l'ordre juridique unique visé par le législateur de l'Union correspondant aux objectifs, aux normes minimales et au plein effet du droit de l'Union fixés dans les différents actes, en l'espèce, les objectifs du règlement et de la directive concernant lesquels la partie défenderesse soutient qu'il convient d'effectuer un renvoi préjudiciel. Le principe d'interprétation conforme requiert que les juridictions nationales fassent tout ce qui relève de leur compétence, en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, aux fins de garantir la pleine effectivité de la directive en cause et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par celle-ci (**ainsi, arrêts du 4 juillet 2006, Adeneler e.a., C-212/04, EU:C:2006:443, point 111 ; du 23 avril 2009, Angelidaki e.a., C-378/07 à C-380/07, EU:C:2009:250, point 27, et du 24 janvier 2012, Dominguez, C-282/10, EU:C:2012:33**).

- 27 Au vu de ces explications, la formation de céans estime qu'il convient d'interpréter l'article 630 du KZ à la lumière de l'article 274 de la **directive 2009/138/CE** du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II).
- 28 Conformément aux considérants 117 à 121 et au considérant 125 de la directive, étant donné que les législations nationales concernant les mesures d'assainissement et les procédures de liquidation ne sont pas harmonisées, il convient, dans le cadre du marché intérieur, d'assurer la reconnaissance mutuelle des mesures d'assainissement et de la législation des États membres applicable à la liquidation en ce qui concerne les entreprises d'assurance, ainsi que la coopération nécessaire, en tenant compte des impératifs d'unité, d'universalité, de coordination et de publicité de ces mesures ainsi que d'égalité de traitement et de protection des créanciers d'assurance. Il importe de veiller à ce que les mesures d'assainissement adoptées par l'autorité compétente d'un État membre afin de préserver ou de rétablir la santé financière d'une entreprise d'assurance et de prévenir autant que possible sa liquidation produisent tous leurs effets dans l'ensemble de la Communauté. Toutefois, les effets de telles mesures d'assainissement et procédures de liquidation vis-à-vis de pays tiers ne devraient pas être affectés. Il convient de distinguer les autorités compétentes aux fins des mesures d'assainissement et des procédures de liquidation, des autorités de contrôle des entreprises d'assurance. La définition de la succursale aux fins des procédures

d'insolvabilité devrait, conformément aux principes en vigueur en la matière, [Or. 9] tenir compte de l'unicité de la personnalité juridique de l'entreprise d'assurance. La législation de l'État membre d'origine devrait déterminer de quelle manière les éléments de l'actif et du passif détenus par des personnes indépendantes disposant d'un mandat permanent pour agir en qualité d'agent d'une entreprise d'assurance devraient être traités lors de la liquidation de cette entreprise d'assurance. Il convient de fixer les conditions dans lesquelles les procédures de liquidation qui, sans être fondées sur l'insolvabilité, impliquent un ordre de priorité pour le paiement des créances d'assurance entrent dans le champ d'application de la présente directive. Un système national de garantie du paiement des salaires devrait pouvoir être subrogé dans les droits des membres du personnel d'une entreprise d'assurance découlant du contrat ou de la relation de travail. Le sort des créances faisant l'objet d'une telle subrogation devrait être régi par le droit de l'État membre d'origine (lex concursus). Toutes les conditions relatives à l'ouverture, à la conduite et à la clôture des procédures de liquidation devraient relever de la loi de l'État membre d'origine.

- 29 L'article 268 de la directive définit la « procédure de liquidation » comme une procédure collective entraînant la réalisation des actifs d'une entreprise d'assurance et la répartition du produit entre les créanciers, les actionnaires ou les associés, selon le cas, qui implique nécessairement une intervention des autorités compétentes, y compris lorsque cette procédure collective est clôturée par un concordat ou une autre mesure analogue, que la procédure soit ou non fondée sur l'insolvabilité et qu'elle soit volontaire ou obligatoire. C'est-à-dire que, lors de l'interprétation autonome de la notion définie dans la directive, la juridiction de céans conclut qu'une « procédure de liquidation » inclut également la procédure d'insolvabilité.
- 30 Conformément à l'article 274, paragraphe 2, sous e), de la directive, la décision d'ouvrir une procédure de liquidation d'une entreprise d'assurance, la procédure de liquidation et leurs effets d'origine, y compris les effets de la procédure de liquidation sur les poursuites individuelles par les créanciers, sont régis par le droit applicable dans l'État membre d'origine.
- 31 Au vu des considérations qui précèdent, la juridiction de céans estime que, lors de l'interprétation de l'article 630 du KZ à la lumière de l'article 274 de la directive, ainsi que des considérants 117 à 121 et 125 cités, il y a lieu de conclure que les conséquences de la procédure d'insolvabilité sont régies par le droit chypriote, par conséquent, il convient de prendre en compte l'effet [Or. 10] de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité conformément au droit positif chypriote.
- 32 L'article 43, paragraphe du code du droit international dispose que la juridiction ou une autre autorité d'application du droit établit d'office le contenu du droit étranger. Elle peut recourir aux moyens prévus dans les traités internationaux, demander des informations au ministère de la Justice ou à une autre autorité, et demander des avis à des experts et à des organismes spécialisés. C'est-à-dire que la juridiction est compétente pour rechercher et appliquer le droit étranger

applicable, en l'interprétant et en l'appliquant tel qu'il est interprété et appliqué dans l'État qui l'a adopté (article 44, paragraphe 1, du code du droit international privé).

- 33 Dans l'exercice de ses compétences, la formation de céans a recherché d'office le droit chypriote applicable.
- 34 En l'espèce, dans la mesure où les dispositions des articles 335 à 342 de la loi chypriote relative aux sociétés d'assurance et de réassurance et à d'autres questions y afférentes (qui régissent les assurances concernant des contrats de travail, les droits réels immobiliers, les créances de personnes qui ont vendu des biens à l'assureur, la compensation, les opérations sur des marchés réglementés, les actions pauliennes, le droit applicable en cas de litige portant sur la propriété, la propriété intellectuelle) ne prévoient pas de règles spéciales, la juridiction de céans estime qu'elle doit déduire l'effet de la procédure d'insolvabilité de l'article 220 de la loi relative aux sociétés chypriote. Lors de l'interprétation de cette disposition, elle conclut que le déroulement d'autres procédures est subordonné à l'autorisation de la juridiction compétente en matière d'insolvabilité. C'est pourquoi il convient de suspendre la présente procédure, le requérant doit déclarer ses créances selon les modalités prévues par le droit chypriote et l'acceptation éventuelle de celles-ci entraînera la clôture de la présente procédure. Cette dernière peut se poursuivre uniquement si la juridiction compétente en matière d'insolvabilité donne une telle autorisation, à laquelle est subordonné le déroulement de la procédure, ou si sont produites des preuves que les créances n'ont pas été admises selon les modalités prévues par le droit chypriote.
- 35 Dans un souci d'exhaustivité, il convient de préciser qu'en l'espèce les dispositions du **règlement (UE) 2015/848** du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (en vigueur depuis le 26 juin 2017) sont inapplicables, car, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous a), le règlement ne s'applique pas aux procédures visées au paragraphe 1 qui concernent des sociétés d'assurance.
- 36 Au vu des considérations qui précèdent, la formation de céans estime que l'interprétation de l'article 630 du KZ à la lumière de l'article 274 de la **directive 2009/138/CE [Or. 11]** est importante tant pour la solution du litige que pour la mise en œuvre des droits des assurés et des assureurs en vue de la suspension éventuelle ou de la clôture de la procédure, en vue de de la mise en œuvre des droits des personnes devant la juridiction chypriote compétente dans le cadre de la procédure d'exécution forcée universelle.
- 37 La formation de céans estime qu'en l'espèce il convient de suspendre la procédure en vertu de l'article 631, paragraphe 1, du GPK, en raison du renvoi préjudiciel.

Par ces motifs, le Sofiyski rayonen sad

ORDONNE :

La Cour de justice de l'Union **EST SAISIE** des questions préjudicielles [omissis] suivantes :

- 37 1) Lors de l'interprétation de l'article 630 du KZ à la lumière de l'article 274 de la **directive 2009/138/CE** du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), convient-il de considérer que la décision d'une autorité d'un État membre de retirer l'agrément à un assureur et de nommer un liquidateur provisoire de cet assureur, sans que soit ouverte la procédure judiciaire de liquidation, constitue une « décision d'ouverture de la procédure de liquidation » ?
- 38 2) Lorsque le droit de l'État membre où a son siège l'assureur dont l'agrément a été retiré et pour lequel a été nommé un liquidateur provisoire prévoit que, en cas de nomination d'un liquidateur provisoire, toutes les procédures juridictionnelles contre cette société sont suspendues, ces règles doivent-elles être appliquées par les juridictions des autres États membres si cela n'est pas prévu expressément par leur droit national, en vertu de l'article 274 de la **directive 2009/138/CE** ?
- 39 [omissis : suspension de la procédure]
- [Or. 12] [omissis : notification ; procédure ; signature]

DOCUMENT D'AMBIANCE